



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

18521/03112

Luxembourg, le

- 2 AVR. 2014

| |
|---------------------|
| CHAMBRE DES DEPUTES |
| Entrée le: |
| 03 AVR. 2014 |
| 82 |

Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse commune à la question parlementaire N°82 du 22 janvier 2014 de l'honorable député Monsieur Yves Cruchten, concernant les drones civils à usage privé, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

| | |
|---|---------------|
| Le Ministre aux Relations avec le Parlement | |
| SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION | |
| Reçu: | SCL: |
| Entré le: | - 3 AVR. 2014 |
| Reçu: | CHD: |
| À traiter par: | |
| L'écrite à: | |

François Bausch
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Copie à Monsieur le Ministre de la Justice

Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice ainsi que de Monsieur François Bausch, Ministre du Développement Durable et des Infrastructures à la question parlementaire N° 82 du 22 janvier 2014 de Monsieur le Député Yves CRUCHTEN

L'honorable député sollicite la position du Gouvernement sur les questions suivantes en relation avec la commercialisation de drones civils à usage privé :

1. Est-ce que Monsieur le Ministre est d'avis que notre législation actuelle en matière de protection de la vie privée est suffisante pour éviter les abus ?

Le droit au respect de la vie privée est l'un des droits fondamentaux consacré aussi bien dans les textes internationaux, dont notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que dans la constitution luxembourgeoise.

Le Luxembourg dispose d'un arsenal législatif efficace et dissuasif en la matière avec d'un côté la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (1) et de l'autre la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée (2).

a. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel pose des conditions très strictes qui s'appliquent également aux drones civils privés équipés d'une caméra.

Ainsi toute personne qui capte des données et les fait figurer le cas échéant dans un fichier doit d'abord remplir les critères de légitimité posés à l'article 5 de la loi précitée qui prévoit que « (1) le traitement de données ne peut être effectué que:

- (a) *s'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou*
- (b) *s'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, ou*
- (c) *s'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou*
- (d) *s'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appelle une protection au titre de l'article 1^{er}, ou*
- (e) *s'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée, ou*
- (f) *si la personne concernée a donné son consentement.*

(2) *quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 Euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction ».*

De plus l'article 4 de la loi précitée prévoit qu'il faut respecter également des conditions de qualité des données.

Ainsi « le responsable du traitement doit s'assurer que les données qu'il traite le sont loyalement et licitement et notamment que ces données sont :

- (a) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- (b) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- (c) exactes et, si nécessaire, mises à jour; toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soit effacées ou rectifiées ;
- (d) conservées sous une forme permettant l'identification de personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées sans préjudice du paragraphe (2) ci-après.

(2) [...].

(3) quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 à 125.000 Euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction ».

Bien que l'article 3 de la loi précitée qui détermine son champ d'application précise que la loi « ne s'applique pas au traitement mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ces activités personnelles ou domestiques » il convient de noter que ce paragraphe est interprété de façon très restrictive, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) exigeant qu'il s'agisse (1) d'une activité qui est exclusivement effectuée dans la sphère personnelle de la personne qui traite les données et (2) qu'il n'y a pas d'intrusion dans la sphère privée de quelqu'un d'autre. A chaque fois que ces 2 conditions cumulatives ne sont pas respectées la loi précitée s'applique.

b. La loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée

En tout état de cause la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée qui dispose que « les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toute mesure, telle que séquestre, saisie et autre, propre à empêcher ou à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée [...] » s'applique.

Cette loi est moins détaillée et a un champ d'application plus restreint que celle du 2 août 2002 (« atteinte à l'intimité de la vie privée », « lieu non accessible au public ») mais elle est tout aussi dissuasive au vu des peines prévues à savoir un emprisonnement de 8 jours à 1 an et une amende de 251 à 5.000 Euros pour quiconque aurait volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui « [...] en observant ou en faisant observer, au moyen d'un appareil quelconque, une personne se trouvant dans un lieu non accessible au public, sans que le consentement de celle-ci, en fixant ou en faisant fixer en transmettant ou en faisant transmettre dans les mêmes conditions l'image de cette personne. »

Il y a finalement lieu de remarquer que des discussions, que le Luxembourg suit activement, sur la question des drones civils et leur impact sur la vie privée et la protection des données sont actuellement en cours au sein de l'Union européenne.

2. Est-ce que le nombre croissant d'engins volants ne constitue pas un danger pour l'aviation civile, notamment leur utilisation aux alentours de notre aéroport national ?

En ce qui concerne l'aviation civile, chaque utilisation professionnelle d'un drone est soumise à autorisation. Une procédure d'autorisation a ainsi été conjointement mise en place par la Direction de l'aviation civile et l'Administration de la navigation aérienne.

Dans le cadre d'une utilisation militaire des drones, la Direction de l'aviation civile et l'Administration de la navigation aérienne ont signé avec les autorités militaires luxembourgeoises un accord d'utilisation des drones dans des zones prédéfinies.

3. N'est-il pas à craindre que le ciel s'encombrera à l'avenir avec toutes sortes d'engins volants non-soumis à une autorisation de vol et qu'il sera nécessaire de réglementer leur utilisation ?

Tout travail aérien, dont la photographie, est soumis à l'autorisation de la Direction de l'aviation civile.

Pour ce qui est de l'utilisation des drones dans le cadre des loisirs, il y a lieu de relever les similitudes de cette activité avec celle de l'aéromodélisme. L'utilisateur est également soumis à l'obligation de garder un contact visuel avec l'aéronef ce qui élimine d'office tout encombrement des espaces aériens utilisés par les autres aéronefs du type commercial. Un groupe de travail composé par des membres de la Direction de l'aviation civile et de la Fédération Aéronautique Luxembourgeoise est en train d'élaborer une réglementation en la matière d'aéromodélisme et cette réglementation pourrait traiter, si besoin en est, de la question des drones.

Il faut toutefois prendre en considération que des discussions sont déjà en cours au niveau des Institutions européennes afin d'émettre des règlements standards et harmonisés au sujet de l'utilisation des drones dans l'Union européenne.